

# DUBLIN II

## Le reglement & l'asile

## En Pologne

### Un guide pour les demandeurs d'asile

Vous êtes maintenant en République de Pologne (*Polska*) – population: 38 millions d'habitants, langue officielle: le polonais (*polSKI*). La Pologne est un Etat membre de l'Union Européenne (UE) situé en Europe de l'Est.



*Ce guide fournit des informations pratiques sur la procédure Dublin II, les droits du demandeur d'asile, la procédure de demande d'asile et les statuts de protection.*

*Il est destiné aux demandeurs d'asile sous procédure Dublin. Il peut également être utile pour les personnes travaillant dans le secteur de l'asile.*

*Ce livret est également disponible en Arabe, Anglais, Farsi, Français, Russe et Somalien.*

# Le règlement Dublin – Union européenne

**Vous ne pouvez pas choisir le pays dans lequel vous faites votre demande d'asile.**

**D'après le règlement Dublin**, vous ne pouvez demander l'asile que dans un seul Etat membre. Il s'agit généralement du premier Etat membre de l'Union Européenne dans lequel vous êtes entré. En pratique, cela signifie que le pays dans lequel vous faites votre demande vous renverra dans le pays responsable.

Cela peut se produire quand :

- Vos empreintes digitales ont été relevées dans un autre pays (et enregistrées dans une base de données européenne, EURODAC)
- Vous admettez avoir traversé ou avoir été dans un autre pays, même si vous n'avez pas donné vos empreintes digitales
- Il peut être démontré d'une autre manière que vous avez traversé ou avez été dans un autre pays
- Il peut être démontré que vous avez déjà bénéficié d'un visa pour un pays de l'Union Européenne
- Vous déclarez aux autorités que vous désirez rejoindre votre conjoint, qui est demandeur d'asile ou réfugié dans un autre pays

Si votre époux, épouse ou enfant est demandeur d'asile ou reconnu comme réfugié dans un autre Etat membre, ce pays est responsable de votre demande d'asile si, et seulement si vous le désirez. Si vous êtes un mineur non-accompagné, l'Etat membre dans lequel vos parents résident est responsable de votre demande d'asile.

## ■ Article 3.4 du règlement Dublin

**Le demandeur d'asile doit recevoir des informations écrites, et dans une langue qu'il est raisonnable de penser qu'il comprend, sur l'application du règlement, de ses limites et de ses effets.**

*La procédure Dublin s'applique dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.*

## le fonctionnement du règlement

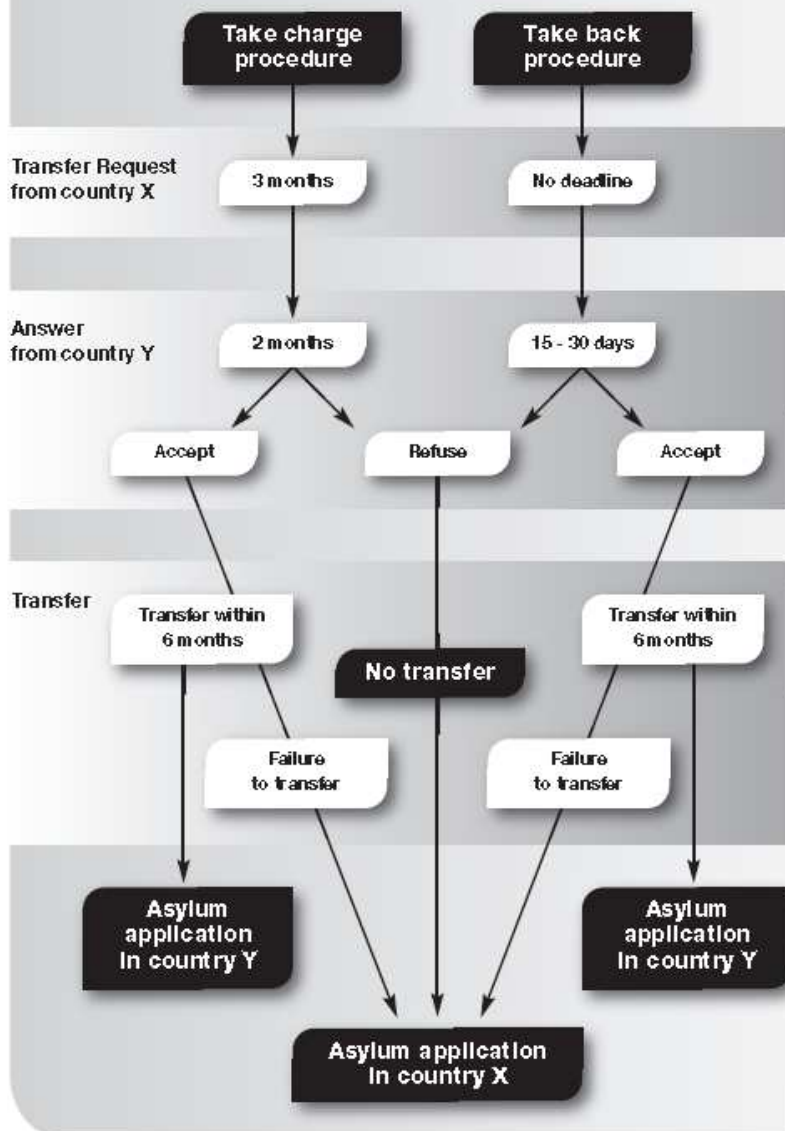
### La procédure de prise en charge

Lorsqu'un Etat membre est désigné comme responsable de votre demande d'asile d'après les critères du règlement, il est demandé à cet Etat de vous prendre en charge et d'examiner votre demande.

### La procédure de reprise en charge

Lorsqu'un Etat membre a déjà examiné votre demande d'asile ou est en train de le faire, il peut lui être demandé de reprendre votre dossier si vous avez quitté le pays.

# You are in country X



# Application du règlement Dublin en Pologne

## La Pologne veut vous transférer vers un autre pays européen

### Je demande l'asile en Pologne. Pourquoi la procédure Dublin s'applique dans mon cas ?

Vous êtes placés sous procédure Dublin parce que les autorités polonaises considèrent qu'un autre pays de l'Union européenne est responsable de l'examen de votre demande d'asile (Voir page 1).

### Quand cela peut-il avoir lieu ?

Si vous êtes déjà en Pologne, la procédure Dublin s'applique principalement dans deux cas:

#### ■ Il est démontré que vous avez déjà demandé l'asile, eu un visa ou un permis de séjour, ou traversé un des pays où le règlement Dublin II s'applique

Dans ces cas l'Office des Etrangers se met en rapport avec l'autorité compétente de l'autre pays de l'UE.

Si ce pays refuse la demande de transfert, la Pologne examinera votre demande d'asile et vous délivrera un titre provisoire de séjour.

Si ce pays accepte la requête ou ne répond pas dans les délais fixés par le règlement Dublin, il sera responsable de l'examen de votre demande d'asile et vous serez transféré vers ce pays.

Si un autre pays de l'UE devrait être en charge de votre demande d'asile, vous recevrez une décision de transfert. Si vous ne voulez pas être renvoyé dans cet autre pays, **vous pouvez faire appel à la décision de transfert**. Vous devez soumettre votre appel au Conseil pour les Réfugiés **dans les 14 jours** par l'intermédiaire du Chef de l'Office des Etrangers. Vous devez ensuite attendre la décision finale du Conseil pour les Réfugiés et vous serez transféré si le Conseil le décide.

#### ■ Un membre de votre famille est dans un autre pays de l'UE (qu'on lui ait déjà accordé le statut de réfugié ou que l'examen de son dossier soit en cours), et vous voulez le/la rejoindre

Vous devez demander au Chef de l'Office des Etrangers de lancer une procédure Dublin pour vous. Vous devez joindre à votre demande **les documents prouvant votre relation avec le membre de votre famille que vous voulez rejoindre** (certificat de naissance, certificat de mariage). L'Office des Etrangers demande alors au pays où le membre de votre famille se trouve de vous accueillir.

Attention, cette relation doit avoir existé dans votre pays d'origine si vous souhaitez rejoindre une personne à qui l'on n'a pas encore accordé le statut de réfugié et dont la demande est en cours d'examen. Notez que par **membre de famille**, on entend :

- votre époux ou épouse,
- les enfants mineurs (s'ils ne sont pas mariés et dépendent de vous financièrement),
- vos parents ou tuteurs (si vous êtes un mineur non-accompagné).

Si l'autre pays accepte de vous accueillir, vous recevrez une décision d'interruption de procédure pour l'obtention du statut de réfugiés et vous attendrez votre transfert.

Si l'autre pays refuse, **vous n'avez pas le droit de faire appel**. La décision est reçue par l'Office des Etrangers, qui vous en informera. Cependant si vous présentez de nouveaux documents (par exemple un certificat médical), l'Office des Etrangers peut faire une nouvelle demande auprès du pays où se trouve le membre de votre famille pour que votre cas soit reconsidéré.

Vous pouvez être rapatrié vers d'autres membres de votre famille si vous avez besoin de leur aide dans les cas suivants : vous êtes enceinte, gravement malade, handicapé ou âgé. C'est la **clause humanitaire**. Notez que dans ce cas il n'y a pas d'obligation de vous envoyer dans un autre pays pour examiner votre dossier. Cela signifie que la décision sera prise au cours de la procédure : le pays où vous voulez aller peut refuser de vous accueillir et dans ce cas vous devrez rester en Pologne.

## **Vous êtes transféré en Pologne**

De manière générale vous pouvez être renvoyé en Pologne dans les situations suivantes :

■ **Vous avez fait une demande d'asile en Pologne avant de partir dans un autre pays de l'UE**

En règle générale, après avoir fait une demande d'asile en Pologne **vous devez rester dans le pays jusqu'à la fin de la procédure**. Si vous voulez rejoindre un membre de votre famille, vous devez en faire la demande comme expliqué ci-dessus. Si vous allez dans un autre pays de l'UE par vous-même, il y a de grandes chances pour que vous soyez renvoyé en Pologne.

**Si vous avez remis votre passeport comme il se doit lors de votre demande d'asile, ou si vous avez gardé votre passeport mais êtes venus grâce à un visa valable uniquement en Pologne, continuer votre trajet vers un autre pays de l'UE signifierait traverser la frontière de manière illégale. C'est une raison suffisante pour être détenu à la douane (même si vous ne faites qu'une tentative) et pour être placé en centre de détention (camp gardé ou centre de détention en vue d'une expulsion - voir le chapitre sur la détention) pour une période de 30 à 60 jours.**

De manière plus précise, quand vous arrivez en Pologne vous êtes remis au douanier. Dans les 48 heures il peut demander au tribunal de vous faire placer dans un centre de détention pour avoir traversé la frontière illégalement. Si vous êtes arrivé en avion, le douanier en est informé et vous escorte jusqu'à la zone affectée dans l'aéroport. Il n'est pas obligatoire pour le douanier de vous détenir (en particulier si vous êtes une femme accompagnée d'enfants mineurs), donc vous pouvez être envoyé directement à l'Office des Etrangers, où vous pourrez demander la réouverture de votre dossier et des avantages sociaux.

■ **Vous avez un permis de résidence ou un visa valable en Pologne et vous avez fait une demande d'asile dans un autre pays de l'UE**

Cette règle est aussi valable si un visa n'est pas nécessaire pour entrer en Pologne pour les citoyens de votre pays, et vous êtes venus d'abord en Pologne avant de faire une demande d'asile dans un autre pays de l'UE.

■ **Vous êtes entré en Pologne illégalement (de quelque manière que ce soit), puis êtes allé dans un autre pays de l'UE et avez fait une demande d'asile dans ce pays.**

La Pologne n'est plus responsable de l'examen de votre dossier si vous faites une demande d'asile dans un autre pays de l'UE plus de 12 mois après avoir traversé la frontière de manière illégale.

■ **Vous êtes venu en Pologne (pays pour lequel vous n'avez pas besoin de visa) puis avez fait une demande d'asile dans un autre pays de l'UE pour lequel vous auriez dû avoir un visa pour entrer légalement.**

### **Que se passe-t-il si je n'ai jamais fait de demande d'asile auparavant en Pologne (procédure de prise en charge) ?**

Si vous n'avez pas encore fait de demande d'asile en Pologne, vous devriez le faire le plus rapidement possible. Si vous arrivez en avion, vous pouvez le faire à l'aéroport auprès de l'officier des douanes. Dans tous les cas vous devez soumettre votre demande au Chef de l'Office des Etrangers par l'intermédiaire de l'officier de douane. Ensuite la procédure normale est lancée (voir ci-dessus). L'officier des douanes doit vous informer de vos droits et obligations durant la procédure d'asile. S'il ne le fait pas vous pouvez contacter l'une des organisations listées à la fin de cette brochure (Page 13) pour avoir plus d'informations.

### **Que se passe-t-il si j'ai déjà fait une demande d'asile auparavant en Pologne (procédure de reprise en charge) ?**

Si vous avez fait une demande d'asile en Pologne mais que vous êtes parti sans attendre la décision finale, vous devez faire une demande de réouverture de votre dossier à votre retour en Pologne (parce qu'à partir du moment où vous avez quitté la Pologne votre procédure a été interrompue). Vous devez soumettre votre demande à l'officier des douanes. Vous avez droit à une aide sociale si vous y aviez droit avant de quitter la Pologne, sauf si vous êtes placé en centre de détention.

Si vous aviez déjà reçu une décision négative en Pologne, vous pouvez déposer une nouvelle demande d'asile, à condition qu'il existe des éléments nouveaux (motivations ou preuves nouvelles).

# **La procédure d'asile en Pologne**

## **Les différentes formes de protection que vous pouvez obtenir en Pologne**

Trois types de protections internationales peuvent vous être accordés en Pologne:

■ **Le statut de réfugié** (*statut uchodźcy*), si vous avez une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social. *[On entend usuellement par "persécution" une violation grave des droits de l'homme, par exemple la torture, des traitements inhumains ou dégradants, l'esclavage, les violences physiques ou sexuelles et les discriminations graves.]*

■ **La protection subsidiaire** (*ochrona uzupełniająca*), si vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine en conséquence de :

— la peine de mort ;

- tortures, traitements ou châtiments dégradants ou inhumains ;
- menaces graves contre les civils dus à une violence généralisée lors d'un conflit armé (par exemple s'il y a une guerre civile dans votre pays).

■ **Le permis de séjour toléré** (*zgoda na pobyt tolerowany*), si votre renvoi vers votre pays d'origine signifierait que :

- votre vie, votre liberté et votre sécurité personnelle seraient menacés ou vous risqueriez de subir des tortures, des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ; vous pourriez être forcé à travailler ; vous n'auriez pas le droit à un procès juste ; ou vous pourriez être condamné sans aucun fondement juridique selon la définition de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- votre vie de famille serait menacée ;
- vous ne pouvez pas être déporté pour des raisons indépendantes de vous et des autorités (par exemple vous n'avez aucun document et votre identité ne peut pas être confirmée).

**Des conditions économiques, financières ou environnementales ne sont pas des motifs pour se voir accorder une protection internationale.**

## **La procédure de demande d'asile**

### **Comment déposer votre demande d'asile ?**

Chacune des trois formes de protection internationale sont examinées au cours d'une procédure. Vous démarrez une procédure en faisant une **DEMANDE D'ASILE / DE STATUT DE REFUGIE**. Il est dans votre intérêt de le faire le plus tôt possible.

Vous pouvez faire cette demande **à la frontière, à l'aéroport, si vous êtes déjà dans le pays (même illégalement) ou en détention**, simplement en prononçant les mots anglais *asyl, asylum, refugee status*.

Vous faites votre demande au **douanier**, toujours en personne. Les familles peuvent soumettre une demande commune. Le douanier prend votre photo, relève vos empreintes digitales et prend votre passeport pour le remettre au Chef de l'Office des Etrangers.

La demande d'asile se fait par formulaire. Le douanier vous fait passer un entretien rapide afin de comprendre pourquoi et comment vous êtes venu en Pologne. On vous fournira un interprète.

**Donnez des réponses détaillées aux questions que l'on vous pose, car cette déclaration sera ensuite comparée à celle que vous ferez durant l'entretien à l'Office des Etrangers, entretien qui constitue la partie la plus importante de la procédure.**

Le douanier transmet vos documents au Chef de l'Office des Etrangers (voir la liste des contacts Page 13) qui examinera votre dossier, et vous explique comment demander une assistance sociale et être placé dans un centre d'accueil (ou camp de réfugié).

**\*Si vous êtes détenu**, vous faites votre demande auprès du douanier qui dirige le centre de détention où vous vous trouvez. Notez que le tribunal va prolonger votre détention de trois mois supplémentaires à partir du moment où vous faites votre demande d'asile.

### **Comment votre demande d'asile est elle examinée ?**

La procédure vous concernant a débuté. Premièrement, il est vérifié que la Pologne est le pays responsable de l'examen de votre dossier. C'est à ce moment là que le **règlement Dublin** entre en jeu (voir les informations sur la procédure Dublin page 2). Vous devez avertir l'Office des Etrangers si vous souhaitez rejoindre un membre de votre famille dans un autre état de l'UE.

Si la Pologne est le pays responsable de l'examen de votre dossier, la procédure in-merit commence.

La partie la plus importante de la procédure est l'ENTRETIEN (audience), durant lequel on vous posera des questions détaillées sur votre situation dans votre pays d'origine. Vous recevrez une lettre par la poste ou par fax (si vous êtes dans un centre d'accueil) vous informant du jour et de l'heure de l'entretien.

**Informez le Chef de l'Office des Etrangers de votre lieu de séjour actuel afin de recevoir tout le courrier nécessaire.**

\* **Si vous êtes détenu**, l'entretien peut se dérouler dans le centre de détention.

**On va vous poser des questions sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine et comment vous êtes arrivé en Pologne. Votre crédibilité joue un rôle très important ; il est important que vous expliquiez en détail durant l'entretien pourquoi vous avez dû quitter votre pays d'origine. Il est important de donner des informations concrètes qui peuvent être vérifiées (dates, noms). Faites attention à ne pas faire de déclarations contradictoires, et gardez à l'esprit ce que vous avez dit lorsque vous avez initialement fait votre demande d'asile.**

Vous devez savoir que votre officier, les interprètes, votre avocat et votre assistant social ont tous l'obligation stricte de **garder tout ce que vous dites secret**. Rien ne sera dit aux autorités de votre pays, pas même le fait que vous avez fait une demande d'asile.

En général vous devez attendre **plus de 6 mois** avant de connaître la décision. Jusqu'à ce que la décision soit prise, **vous avez l'obligation de rester sur le territoire polonais**.

#### **■ Procédure prioritaire**

Dans le cas où :

- Vous avez évoqué, à l'appui de votre demande, des raisons autres que des persécutions ou une menace réelle de vous voir exposé à des atteintes graves
- Vous venez d'un pays considéré sûr
- Votre demande d'asile est jugée frauduleuse
- Vous avez déjà fait une demande d'asile en déclarant des informations personnelles différentes

- Vous avez présenté des explications jugées incohérentes, contradictoires, improbables, ou insuffisantes afin de prouver les actes de persécution
- Vous avez déposé une demande d'asile afin de retarder l'exécution d'une mesure d'expulsion ou de perturber la mise en œuvre de cette décision
- Vous représentez une menace pour la sécurité de l'état ou à l'ordre public ou pour cette raison vous avez été expulsé du territoire polonais.
- Votre demande d'asile est considérée, en première instance, comme manifestement infondée.

Dans ce cas, il existe des différences dans la procédure. Vous ne serez pas entendu en entretien, la décision sur votre cas sera prise en 30 jours et vous devrez faire appel de la décision dans un délai de 5 jours.

### **Que faire si l'asile ne vous est pas accordé ou que vous n'êtes pas d'accord avec le statut qui vous a été accordé?**

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision concernant votre dossier, vous avez le droit de faire appel. A la fin de la décision, il sera précisé dans votre langue de combien de jours vous disposez pour faire appel (généralement **14 jours à partir du moment où vous recevez la décision**, mais si votre demande a été jugée "manifestement infondée" et vous avez bénéficié d'une procédure spéciale, ce sera **5 jours**).

L'appel doit être soumis au **Conseil pour les Réfugiés (*Rada do Spraw Uchodźców*) par l'intermédiaire du Chef de l'Office des Etrangers**. Pour votre appel vous pouvez simplement déclarer par écrit que vous n'êtes pas d'accord avec la décision, et signer. Vous pouvez aussi demander un avocat auprès de l'une des associations listées Page 13 pour vous aider à préparer un appel complet et motivé.

La décision du Conseil pour les Réfugiés est la dernière des procédures administratives. Si vous êtes en désaccord vous pouvez déposer une plainte auprès du tribunal (demandez conseil à un avocat) et/ou retourner dans votre pays d'origine. Vous pouvez faire une nouvelle demande de statut de réfugié s'il y a de nouveaux éléments dans votre dossier.

## **Vos droits en tant que demandeur d'asile**

- **Contactez librement un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés** et n'importe laquelle des Organisations Non-Gouvernementales d'aide aux réfugiés (voir la liste de contacts Page 13) ;
- **Communiquer dans une langue que vous comprenez**, et avoir accès à un interprète ;
- **Avoir un avocat** (représentant juridique) qui peut être présent aux entretiens, avoir accès à votre dossier et vous rendre visite, même en centre de détention (pour une assistance juridique gratuite, voir la liste de contacts Page 13) ;
- **Obtenir une copie du rapport d'audience** (seulement en polonais) après l'entretien, et en avoir la traduction orale dans votre langue ;
- **Soumettre des documents et d'autres preuves en votre possession** à toute étape de la procédure et en faire faire la traduction ;
- **Accéder à votre dossier** ;
- **Recevoir une assistance sociale** (au sein du centre d'accueil ou en dehors) et des soins médicaux ;
- **Recevoir une pièce d'identification temporaire** pour la durée de la procédure ;
- **Recevoir un permis de travail** si le Chef de l'Office des Etrangers n'a pas pris de décision vous concernant dans les 6 mois.

# **L'issue de la procédure et conséquences**

**Si l'asile vous est accordé, vous vous trouvez sous la protection des autorités polonaises.**

## ■ **La Résidence en Pologne**

En tant que réfugié, vous vous verrez délivrer une carte de séjour valable 3 ans. Si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous disposerez d'une carte de séjour temporaire valable 2 an. Pour les bénéficiaires d'une tolérance au séjour, la carte est valable 1 an. Tous ces documents peuvent être renouvelés.

## ■ **Voyager à l'étranger**

En tant que réfugié, vous pouvez demander un document de voyage (Convention de Genève) valable deux ans. Si vous bénéficiez de la protection subsidiaire, vous avez droit à un document de voyage polonais valable un an. Pour les bénéficiaires d'une tolérance au séjour, vous ne pouvez voyager que si vous êtes en possession d'un passeport délivré par votre pays d'origine.

Dès lors que vous êtes en possession d'un document d'identité et d'un document de voyage, vous pouvez traverser la frontière et séjourner pour une durée de trois mois sur le territoire d'un autre pays de l'espace Schengen sans être en possession d'un visa, et ceci tous les 6 mois. Souvenez vous tout de même que vous devez remplir les autres conditions générales d'entrée, c'est-à-dire être en mesure de justifier de l'objet et des conditions de votre séjour, avoir les ressources suffisantes pour subvenir à vos besoins lors de votre séjour ou démontrer que vous aurez la possibilité de trouver ce financement de manière légale et de ne pas représenter une menace à l'ordre public, à la sécurité intérieure et aux relations internationales avec les pays dans lequel vous souhaitez vous rendre.

## ■ **Résidence et protection des membres de votre famille rapprochée**

Les membres de votre famille proche se verront accorder la même protection que vous. Les membres de votre famille élargie peuvent bénéficier d'un permis de séjour toléré sur la base de la vie familiale. Si vous avez déjà obtenu une protection et que votre famille se trouve toujours dans votre pays d'origine, ils peuvent vous rejoindre selon la procédure de réunification familiale.

## ■ **Accès au marché du travail**

Si vous bénéficiez du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, vous aurez un total accès au marché du travail (vous ne devez pas demander de permis de travail).

## ■ **Prestations sociales et familiales**

En tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pouvez demander une aide à l'intégration dans le délai de 60 jours à compter du jour où la protection vous a été accordée. Vous avez également droit à la sécurité sociale de droit commun.

## ■ **Naturalisation**

En tant que réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, vous pouvez demander une autorisation de résidence après 5 années de présence. Pour les bénéficiaires d'une tolérance au séjour, vous ne pourrez le faire qu'après 10 années de présence.

### **Si on ne vous a pas accordé l'asile**

Si la demande d'asile est définitivement refusée, vous avez 30 jours pour quitter la Pologne.

Durant cette période vous pouvez informer le Chef de l'Office des Etrangers que vous retournez volontairement dans votre pays d'origine ou demander de l'aide à l'Organisation Internationale pour la Migration (OIM) (voir la liste de contacts Page 13).

Vous pouvez également faire appel devant le tribunal administratif –demander conseil à un avocat.

# Carnet d'adresses

## Office des Etrangers

Taborowa 33, Warsaw

## Office national de l'HCNUR

Al. Szucha 13/15 lok. 17, Warsaw

## Organisation Internationale pour la Migration (OIM)

Mariensztat 8, Warsaw, tél: (+48) 22 538 9169

## Fondation Helsinki pour les Droits de l'Homme

Zgoda 11, Warsaw, tél: (+48) 22 556 4466

## Association Interventions juridiques (Stowarzyszenie Interwencji Prawnej)

Al. 3 maja 12/510, Warsaw, tél: (+48) 22 621 5165

## Action Humanitaire Polonaise (Polska Akcja Humanitarna)

Szpitalna 5/3, Warsaw, tél: (+48) 22 828 9086

## Centre d'Aide Juridique Universitaire (Klinika Prawa Uniwersytetu Warszawskiego)

Dobra 68/70, Warsaw, tél : (+48) 22 552 4318

## Association « Proxenia » (Stowarzyszenie na rzecz Integracji i Ochrony Cudzoziemców « Proxenia »)

Ostrobramska 98, Warsaw, tél : (+48) 22 610 0252

## Fondation « Ocalenie »

Ordynacka 9/21, Warsaw, tél: (+48) 22 828 5054

## Caritas Poland

Krakowskie Przedmieście 62, Warsaw, tél: (+48) 22 826 9910

Prymasa Stefana Wyszyńskiego 2, Lublin, tél: (+48) 81 743 7186

Warszawska 32, Białystok, tél: (+48) 85 731 5553

Wojska Polskiego 140, Słubice, tél: (+48) 95 737 4006

## Centre d'Aide Juridique Halina Nieć (Centrum Pomocy Prawnej im. Haliny Nieć)

Krowoderska 11/7, Cracow, tél: (+48) 12 633 7223

## Osrodek praw Człowieka UJ

Z. Krasińskiego 18, Cracow, tél : (+48) 12 427 2480

## Fondation de l'Institut de l'Etat de Droit (Fundacja Instytut na rzecz Państwa Prawa)

Chopina 14/70, Lublin, tél : (+48) 81 743 6805

## Fondation pour l'Education et la Créativité (Fundacja Edukacji i Twórczości, Centrum Integracji Uchodźców)

Św. Mikołaja 9, Białystok, tél : (+48) 85 742 4043

# Projet transnational Dublin

## Réseau transnational de conseil et d'assistance pour les demandeurs d'asile placés sur Règlement Dublin

Dans le but de pallier les dysfonctionnements du Règlement Dublin II, l'association française Forum réfugiés coordonne un projet de 18 mois dont l'objectif est de développer des outils d'information compréhensibles et fiables sur la procédure Dublin et les systèmes nationaux d'asile ainsi que des outils de suivi des demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin.

Le principal objectif de ce projet est de créer un réseau européen d'associations capable de fournir une assistance et un suivi aux demandeurs d'asile placés sous procédure Dublin qu'il prend en charge.

---

***Règlement Dublin II : Règlement du Conseil No. 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et les mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile faite dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.***

### Organisations européennes partenaires :

Asyl in not (Autriche), Italian refugee Council (Italie), Comisión Española de Ayuda al Refugiado (Espagne), Danish Refugee Council (Danemark), Dutch refugee council (Pays-Bas), Forum réfugiés (France), France Terre d'Asile (France), Helsińska Fundacja Praw Człowieka (Pologne), Hungarian Helsinki Committee (Hongrie), Irish Refugee Council (Irlande), Jesuit refugee service (Roumanie), Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (Suisse), Vluchtelingenwerk Vlaanderen (Belgique).

**Project website ► <http://www.dublin-project.eu>**